

# *Statuts de l'association **GLISS'56***

Les présents statuts ont été adoptés  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Novembre 2010 à Baden.

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

# ***GLISS'56***

## **Article 2 : But**

Cette association a pour but de :  
*favoriser la pratique des loisirs de glisse.*

## **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé au domicile de:  
Monsieur Yvon LE MOUHAER  
10 Er Groës  
Port Blanc  
56870 - BADEN (Morbihan).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les mineurs peuvent participer aux activités de l'association dès lors que leurs parents ou tuteurs légaux sont membres actifs de l'association, et qu'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un adulte nommément désigné par les parents, qui sera responsable de leur sécurité et de leurs actes.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, ou le non-renouvellement de la cotisation,
- b) Le décès,
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale peuvent prendre part aux votes.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier postal, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 9. : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour 6 années.  
Le conseil d'administration est renouvelé tous les 2 ans par tiers.  
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.  
Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre des statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent au préalable être soumis au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du tiers des ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 10. : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, en veillant à l'accès égal des hommes et des femmes, un bureau composé de:

- 1) Un(e) Président(e),
- 2) Un(e) Vice-président(e),
- 3) Un(e) secrétaire,
- 4) Un(e) trésorier(e),
- 5) Un(e) secrétaire adjoint(e),
- 6) Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il (elle) doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements du conseil d'administration.

### **Article 11. – Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée de nouveaux membres,
- Des cotisations annuelles,
- Des ressources des activités organisées par l'association, notamment le séjour annuel de ski,
- Des subventions éventuelles,
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles, toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont compensés forfaitairement à hauteur de 10% du montant de la participation aux manifestations organisées par Gliss'56.

Des frais exceptionnels peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés qu'après accord du conseil d'administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Les barèmes et taux de remboursement sont ceux fixés par l'administration fiscale.

### **Article 12. – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **Article 13. – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents à l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 14. – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.